



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/656
6 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier
la situation en ce qui concerne l'application de la
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et
aux peuples coloniaux ayant trait à des territoires
particuliers qui ne sont pas examinés au titre d'autres
points de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. Anuson CHINVANNO (Thaïlande)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". A la même séance, l'Assemblée a décidé de renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à des territoires particuliers.

2. Les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs aux territoires dont la situation n'est pas examinée au titre d'autres points de l'ordre du jour concernaient les territoires suivants :

<u>Territoires</u>		<u>Chapitres pertinents du rapport du Comité spécial¹</u>
Gibraltar	)	
Sahara occidental	)	A/48/23 (Partie V), chap. IX
Samoa américaines	)	
Anguilla	)	
Bermudes	)	
Iles Vierges britanniques	)	
Iles Caïmanes	)	
Guam	)	
Montserrat	)	A/48/23 (Partie VI), chap. X
Tokélaou	)	
Iles Turques et Caïques	)	
Iles Vierges américaines	)	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	)	
Pitcairn	)	
Sainte-Hélène	)	
Nouvelle-Calédonie	)	A/48/23 (Partie VII), chap. XI

3. A sa 2e séance, le 6 octobre, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 18, 116, 117, 118 et 12, et 119, étant entendu que toutes les propositions sur les questions relevant de ces points seraient examinées séparément.

4. La Quatrième Commission a examiné le point 18 de sa 2e à sa 8e séance, ainsi qu'à ses 12e et 13e séances, entre le 6 et le 29 octobre (voir A/C.4/48/SR.2 à 8, 12 et 13). Le débat général et l'audition de pétitionnaires sur les points susmentionnés, y compris le point 18, a eu lieu de la 3e à la 6e séance, entre le 12 et le 18 octobre.

5. A la 2e séance, le 6 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration dans laquelle il a rendu compte des activités pertinentes menées par le Comité spécial en 1993, et appelé l'attention de la Quatrième Commission sur les chapitres du rapport du Comité spécial mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, notamment sur les projets de décision et de recommandation que le Comité soumettait à la Quatrième Commission pour examen, ainsi que sur la documentation connexe du Comité spécial (A/AC.109/1137 à 1139, 1141 à 1143, 1145 à 1148, 1150, 1152, 1163, 1164 et 1170).

¹ Ces chapitres seront incorporés dans le Supplément No 23 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session (A/48/23).

6. La Quatrième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/48/426), présenté conformément à la résolution 47/25 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1992.
7. La Quatrième Commission était également saisie des communications ci-après, adressées au Secrétaire général :
- a) Lettre du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 4 mars 1993 (A/48/95-S/25364) ;
 - b) Lettre du Représentant permanent des îles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 30 août 1993 (A/48/359) .
8. La Quatrième Commission a accepté d'entendre les pétitionnaires ci-après dans le cadre de l'examen du point 18 :

Pétitionnaire

Séance à laquelle
la Commission a
accepté d'entendre
le pétitionnaire

- | | |
|--|----|
| M. Boukhari Ahmed, Front populaire pour la libération de Saguia el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario) (A/C.4/48/2) | 3e |
| Mme Teresa K. Smith de Cherif, Sahara Fund, Inc. (A/C.4/48/2/Add.1) | 3e |
| Mme Danielle Smith, Western Sahara Awareness Project Inc. (WESAP) (A/C.4/48/2/Add.2) | 3e |
| M. Yann Céléné Uregei, Congrès populaire (A/C.4/48/4) | 3e |
| M. Rock Wamytan, Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS) (A/C.4/48/4/Add.1) | 3e |
| M. Jarat Chopra, Brown University (A/C.4/48/2/Add.3) | 4e |
9. La Commission a entendu les pétitionnaires dans l'ordre suivant : M. Boukhari Ahmed, Mme Teresa K. Smith de Cherif, Mme Danielle Smith, M. Yann Céléné Uregei et Mme Donna Winslow (au nom du FLNKS) à la 3e séance, le 12 octobre, et M. Jarat Chopra à la 4e séance, le 14 octobre.
10. Aux 3e et 4e séances, les 12 et 14 octobre respectivement, le représentant du Maroc a fait des déclarations.

/...

11. Avec l'assentiment du Comité, des déclarations ont été faites par Mme Lourdes Pangelinan, représentante du Gouverneur de Guam, et par M. Joe Bossano, Ministre principal de Gibraltar, à la 3e séance, le 12 octobre.

12. A la 3e séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en sa qualité de Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a fait une déclaration sur les points de l'ordre du jour.

13. A la même séance, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration sur la question de Gibraltar.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

14. Après avoir examiné les propositions relatives aux 16 territoires énumérés au paragraphe 2, la Quatrième Commission a adopté trois projets de résolution (par. 16 à 22), deux projets de consensus (par. 23 à 25) et un projet de décision (par. 26) et a pris note d'une décision (par. 27). L'examen de ces propositions par la Commission est consigné dans les paragraphes 16 à 30 du présent rapport.

15. A la 12e séance, le 29 octobre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, au sujet des incidences sur le budget-programme des propositions concernant les territoires ci-après : Sahara occidental, Nouvelle-Calédonie, Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Montserrat, îles Turques et Caïques, Tokélaou, Samoa américaines, Guam, îles Vierges américaines, Pitcairn et Sainte-Hélène.

A. Sahara occidental

16. A la 7e séance, le 20 octobre, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution A/C.4/48/L.4, présenté par lui-même sur la question.

17. A sa 12e séance, le 29 octobre, après la présentation du projet de résolution A/C.4/48/L.4 par le Président et des déclarations sur le projet de texte faites par la République-Unie de Tanzanie au nom de 58 pays² et par le Maroc², la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 28, projet de résolution I).

B. Nouvelle-Calédonie

18. A sa 13e séance, le 29 octobre, la Quatrième Commission a adopté, sans opposition, le projet de résolution relatif à la Nouvelle-Calédonie figurant au paragraphe 9 du chapitre XI du document A/48/23 (Partie VII) (voir par. 28, projet de résolution II).

² Voir A/C.4/48/SR.12.

C. Samoa américaines, Anquilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Guam, Montserrat, Tokélaou, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines

19. A la 8e séance, le Président a appelé l'attention sur les amendements proposés par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.4/48/L.7 à L.10) au projet de résolution figurant dans le document A/48/23 (Partie VI), chapitre X, paragraphe 28.

20. A la 13e séance, le 29 octobre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté des amendements (A/C.4/48/L.7, L.8, L.9 et L.10) au : a) projet de résolution d'ensemble A figurant dans le document A/48/23 (Partie VI), chapitre X, paragraphe 28; b) projet de résolution B I figurant dans le document A/48/23 (Partie VI), chapitre X, paragraphe 28, concernant les Samoa américaines; c) projet de résolution B VI figurant dans le document A/48/23 (Partie VI), chapitre X, paragraphe 28, concernant Guam; et d) projet de résolution B X figurant dans le document A/48/23 (Partie VI), chapitre X, paragraphe 28, concernant les îles Vierges américaines. Ces amendements étaient les suivants :

Projet de résolution A (A/C.4/48/L.7)

a) Au paragraphe 1, les mots "Approuve le" seraient remplacés par "Prend acte du";

b) L'amendement au paragraphe 8, consistant à supprimer le membre de phrase "y compris les ressources marines", a été retiré par les Etats-Unis.

Projet de résolution B I – Samoa américaines (A/C.4/48/L.8)

a) Le paragraphe 2, dont le texte était le suivant :

"2. Prie instamment la Puissance administrante de faciliter, en coopération avec le gouvernement du territoire, l'embauche par le secteur privé des fonctionnaires qui auront perdu leur emploi en raison des licenciements prévus;"

serait supprimé;

b) Le paragraphe 3, dont le texte était le suivant :

"3. Prie aussi instamment la Puissance administrante de veiller, en coopération avec le gouvernement du territoire, à ce que les traitements versés aux travailleurs soient alignés sur le coût de la vie dans le territoire;"

serait supprimé;

/...

- c) Le paragraphe 4, dont le texte était le suivant :

"4. Prie la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de fournir à l'ensemble de la population du territoire des services d'approvisionnement en eau adéquats, répondant aux normes sanitaires et, à cet égard, d'étudier la possibilité de donner accès à tous les habitants au réseau central d'adduction d'eau;"

serait supprimé et les paragraphes suivants seraient renumérotés en conséquence.

Projet de résolution B VI - Guam (A/C.4/48/L.9)

- a) Le deuxième alinéa du préambule, dont le texte était le suivant :

"Rappelant les négociations entre le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Guam visant à transférer les terres et installations de la base aéronavale d'Agana,"

serait remplacé par le texte ci-après :

"Notant que, comme suite à la demande du Gouvernement guamien et sur la recommandation de la Commission indépendante constituée par la Puissance administrante pour le transfert et la clôture de la base, la Puissance administrante a approuvé la cessation des activités aériennes à la base aéronavale d'Agana,";

- b) [Sans objet en français];
c) Au paragraphe 3, l'année "1990" serait remplacée par "1988".

Projet de résolution B X - Iles Vierges américaines (A/C.4/48/L.10)

- a) Le deuxième alinéa du préambule, dont le texte était le suivant :

"Notant que des mesures ont été prises en vue d'organiser un référendum sur le statut politique du territoire en septembre 1993,"

serait remplacé par le texte ci-après :

"Notant qu'un référendum sur le statut politique du territoire a eu lieu le 11 octobre 1993,";

- b) Le paragraphe 1, dont le texte était le suivant :

"1. Note le caractère consultatif du référendum qui doit avoir lieu en septembre 1993;"

serait remplacé par le texte ci-après :

"1. Note le caractère consultatif du référendum qui a eu lieu le 11 octobre 1993;"

c) Le paragraphe 4, dont le texte était le suivant :

"4. Prie également la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles pour encourager les compagnies d'assurance à retourner sur le territoire et à consentir des primes d'un montant abordable aux propriétaires et aux acheteurs de biens immobiliers;"

serait supprimé et le paragraphe 5 serait renuméroté et deviendrait le paragraphe 4;

d) Le paragraphe 6, dont le texte était le suivant :

"6. Demande instamment à toutes les organisations financières de la communauté internationale d'accorder au Gouvernement des îles Vierges américaines toute l'assistance possible dans les efforts qu'il déploie pour acquérir le port de Saint-Thomas et la West Indian Company;"

serait supprimé et les paragraphes suivants seraient renumérotés en conséquence.

21. A sa 13e séance, le 29 octobre, la Quatrième Commission a pris les décisions indiquées ci-après concernant les amendements ayant trait au projet de résolution d'ensemble A, aux Samoa américaines, à Guam et aux îles Vierges américaines (A/C.4/48/L.7, L.8, L.9 et L.10) et concernant le projet de résolution dans son ensemble (A/48/23 (Partie VI), chap. X, par. 28) :

a) A/C.4/48/L.7

i) Par 57 voix contre 11, avec 41 abstentions, la Commission a adopté l'amendement concernant le paragraphe 1. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Maldives, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Suède, Turquie, Uruguay, Yémen, Zaïre, Zambie.

/...

Ont voté contre : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Botswana, Cuba, Guyana, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Suriname, Trinité-et-Tobago, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Djibouti, Equateur, Ethiopie, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam.

b) A/C.4/48/L.8

i) Par 48 voix contre une, avec 62 abstentions, la Commission a adopté l'amendement concernant la suppression du paragraphe 2. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Zaïre.

Ont voté contre : Cuba.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Equateur, Ethiopie, Fidji, Grenade, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

ii) Par 52 voix contre zéro, avec 58 abstentions, la Commission a adopté l'amendement concernant la suppression du paragraphe 3. Il a été

/...

procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Equateur, Ethiopie, Fidji, Grenade, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen.

- iii) Par 46 voix contre zéro, avec 64 abstentions, la Commission a adopté l'amendement concernant la suppression du paragraphe 4. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

/...

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Equateur, Ethiopie, Fidji, Grenade, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

c) A/C.4/48/L.9

- i) Par 62 voix contre zéro, avec 48 abstentions, la Commission a adopté l'amendement concernant le deuxième alinéa du préambule. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chypre, Congo, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bélarus, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Fidji, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Panama, Paraguay, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

/...

- ii) La Commission a adopté, sans qu'il soit procédé à un vote, les amendements au paragraphe 1 et iii) au paragraphe 3.
- d) A/C.4/48/L.10
- i) La Commission a adopté, sans qu'il soit procédé à un vote, les amendements au deuxième alinéa du préambule et ii) au paragraphe 1;
- iii) Par 50 voix contre zéro, avec 58 abstentions, la Commission a adopté l'amendement concernant la suppression du paragraphe 4. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Maldives, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Yémen, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bélarus, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Fidji, Grenade, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Pakistan, Panama, Paraguay, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

- iv) Par 47 voix contre zéro, avec 64 abstentions, la Commission a adopté l'amendement concernant la suppression du paragraphe 6. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de

/...

Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maldives, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Fidji, Grenade, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

e) A/48/23 (Partie VI), chapitre X, paragraphe 28

22. La Commission a adopté, sans opposition, l'ensemble du projet de résolution sous sa forme modifiée (voir par. 28, projet de résolution III).

D. Gibraltar et Pitcairn

23. A la 8e séance, le 25 octobre, le Président a attiré l'attention sur le projet de consensus A/C.4/48/L.6.

24. A sa 13e séance, le 29 octobre, la Quatrième Commission a adopté, sans opposition, le projet de consensus relatif à Gibraltar publié sous la cote A/C.4/48/L.6 (voir par. 29, projet de consensus I).

25. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté, sans opposition, le projet de consensus relatif à la question de Pitcairn qui figure au paragraphe 29 du chapitre X du rapport du Comité spécial [A/48/23 (Partie VI)] (voir par. 29, projet de consensus II).

E. Sainte-Hélène

26. A sa 13e séance, la Quatrième Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté le projet de décision relatif à la question de Sainte-Hélène par 79 voix contre 2, avec 43 abstentions; ce projet de décision figure au paragraphe 29 du

/...

chapitre X du rapport du Comité spécial [A/48/23 (Partie VI)] (voir par. 30).
Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Grenade, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suède, Turquie, Ukraine.

F. Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

27. A sa 2e séance, le 6 octobre, la Quatrième Commission a pris note de la décision du Comité spécial de reporter l'examen de la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à sa session de 1994.

III. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES SPECIALES ET DE LA DECOLONISATION (QUATRIEME COMMISSION)

28. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

³ Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer son vote.

PROJET DE RESOLUTION I

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 47/25 du 25 novembre 1992,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991 et 725 (1991) du 31 décembre 1991, relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

Prenant note de l'adoption de la résolution 809 (1993) par le Conseil de sécurité le 2 mars 1993,

Notant la lettre de la Présidente du Conseil de sécurité, en date du 4 août 1993, adressée au Secrétaire général⁴,

Considérant que la tenue des pourparlers entre les deux parties à Laayoune du 17 au 19 juillet 1993 constitue un fait nouveau positif,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général⁶,

⁴ S/26239.

⁵ A/48/23 (Partie V), chap. IX.

⁶ A/48/426.

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Rend hommage au Secrétaire général et à son Représentant spécial pour leur action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre du plan de règlement;
3. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) par lesquelles le Conseil de sécurité a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;
4. Fait sien le contenu de la lettre, en date du 4 août 1993, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité par laquelle les membres du Conseil de sécurité notamment appuient sans réserve les efforts qu'il déployait pour faire avancer rapidement les préparatifs du référendum conformément à la résolution 809 (1993) du Conseil, notent que la Commission d'identification a commencé ses travaux préparatoires, se félicitent que les deux parties aient réaffirmé leur volonté d'appliquer le plan de paix dans sa totalité, en particulier qu'elles aient réagi de façon encourageante à sa proposition de compromis concernant l'interprétation et l'application des critères; et partagent l'espoir du Secrétaire général de voir les pourparlers directs entre les deux parties reprendre bientôt;
5. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;
6. Invite le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant étudié le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie⁷,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

⁷ A/48/23 (Partie VII), chap. XI.

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), des 14 et 15 décembre 1960, de l'Assemblée générale,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la population, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable, ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties participant en Nouvelle-Calédonie à la préparation de l'acte d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

Se félicitant des résultats positifs de l'examen à mi-parcours des Accords de Matignon en février 1993 et de l'appui continu qu'apporte le nouveau Gouvernement français à ce processus,

Prenant note de la tenue du Séminaire régional pour le Pacifique sur la décolonisation du 8 au 10 juin 1993, à Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée),

Notant avec satisfaction l'intensification des contacts entre la Nouvelle-Calédonie et les pays voisins de la région du Pacifique Sud,

1. Approuve le chapitre relatif à la Nouvelle-Calédonie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷;

2. Demande instamment à toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie et faisant fond sur les résultats positifs de l'examen à mi-parcours des Accords de Matignon, de poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

3. Invite toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens conformément à la lettre et à l'esprit des Accords de Matignon, qui partent du principe qu'il appartiendra aux populations de Nouvelle-Calédonie de choisir la maîtrise de leur destin;

4. Se félicite des mesures prises récemment et annoncées pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les domaines;

5. Se félicite également de l'appel lancé par les parties aux Accords de Matignon en vue d'accélérer les progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

/...

6. Accueille avec satisfaction la décision de créer un centre culturel mélanésien afin de préserver la culture indigène de la Nouvelle-Calédonie;
7. Note les initiatives constructives prises récemment afin de protéger l'environnement naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération "Zonéco", dont l'objet est d'établir une carte des ressources marines à l'intérieur de la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;
8. Est consciente des liens étroits qui existent entre la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud, et des mesures constructives prises par les autorités françaises pour faciliter le développement de ces liens, notamment resserrer les relations avec les pays du Forum du Pacifique Sud;
9. Se félicite notamment, à cet égard, des récentes visites de haut niveau effectuées en Nouvelle-Calédonie par des délégations des pays de la région du Pacifique;
10. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION III

Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou

A

LA SITUATION GENERALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a adoptées à sa quarante-septième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

⁸ A/48/23 (Partie VI), chap. X.

Rappelant également sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration à ces territoires, l'Organisation des Nations Unies ayant fixé l'objectif de l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

Prenant acte du rapport du Séminaire régional pour le Pacifique chargé d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les petits territoires insulaires non autonomes, tenu du 8 au 10 juin 1993 à Port Moresby⁹, et des renseignements communiqués à cette occasion par le Gouverneur adjoint des Samoa américaines et d'autres participants,

Consciente de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants des territoires non autonomes participent aux travaux du Comité spécial,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

Ayant à l'esprit la fragilité de l'économie des petits territoires et leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et rappelant ses résolutions ainsi que les recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990¹⁰,

Rappelant les conclusions et recommandations du séminaire régional des Nations Unies sur la décolonisation, tenu en 1992 dans le cadre du Plan d'action

⁹ A/AC.109/1159.

¹⁰ A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4.

de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ainsi que des positions prises par les gouvernements des territoires et exposées dans le rapport du séminaire¹¹,

1. Prend acte du chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à Anguilla, aux Bermudes, à Guam, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges américaines, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat, aux Samoa américaines et aux Tokélaou⁸;

2. Réaffirme le droit inaliénable des populations de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme également que c'est en fin de compte aux populations de ces territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter la réalisation de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience à leurs populations des options qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale;

4. Réaffirme qu'il incombe aux puissances administrantes de créer dans ces territoires les conditions propres à permettre à leurs populations d'exercer librement et sans ingérence leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Prie les puissances administrantes d'encourager et de faciliter la participation de représentants élus des territoires non autonomes placés sous leur administration et d'autres autorités ou personnalités appropriées dûment mandatées par les représentants aux travaux du Comité spécial, de son groupe de travail et de son Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance, ainsi qu'aux travaux de ses séminaires;

6. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher les populations de ces territoires d'exercer rapidement leur droit inaliénable à l'autodétermination;

7. Réaffirme que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle de ces territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des

¹¹ Voir A/AC.109/1114.

territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

8. Prie instamment les puissances administrantes de prendre ou de continuer de prendre, en coopération avec les gouvernements des territoires concernés, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des populations de ces territoires de posséder, mettre en valeur ou céder les ressources naturelles, y compris les ressources marines, et d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation future;

9. Prie de même instamment les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

10. Demande aux puissances administrantes de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues;

11. Exhorte les puissances administrantes à encourager ou à continuer d'encourager le maintien de relations étroites entre les territoires et d'autres communautés insulaires dans leurs régions respectives, et à encourager la coopération entre les gouvernements des territoires et les organismes régionaux ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;

12. Exhorte également les puissances administrantes à coopérer ou à continuer de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat en lui fournissant, en temps voulu et conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, des renseignements à jour pour chaque territoire placé sous leur administration, et en facilitant l'envoi dans ces territoires de missions de visite chargées d'obtenir des renseignements de première main et de s'enquérir des vœux et des aspirations de leurs habitants;

13. Engage les puissances administrantes à continuer ou à recommencer à participer aux séances et activités futures du Comité spécial et à assurer la participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial;

14. Exhorte les Etats Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial à cette fin;

15. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social de ces territoires;

16. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, en formulant leurs programmes d'assistance, du document intitulé "Problèmes et perspectives : schéma de

stratégie", adopté à l'unanimité par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs¹⁰;

17. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session.

B

SITUATION DANS LES DIFFERENTS TERRITOIRES

I. Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que des efforts sont actuellement déployés pour accroître la production des cultures vivrières destinées à la consommation locale,

Notant que le Gouverneur a annoncé que son administration prévoyait de licencier plus de 1 000 employés du secteur public, dont quelque 400 fonctionnaires de carrière,

Notant que les Samoa américaines sont le seul territoire des Etats-Unis où les employeurs ont le droit de verser aux travailleurs un traitement inférieur au salaire minimum du continent,

Consciente du fait qu'un tiers de la population est tributaire des systèmes d'alimentation en eau des villages qui, dans bien des cas, ne satisfont pas aux conditions sanitaires minimales,

Prenant note également des ravages causés par le cyclone Val en décembre 1991 et des efforts de relèvement déployés par le gouvernement du territoire de concert avec la Puissance administrante et la communauté internationale,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1981,

1. Demande à la Puissance administrante, agissant en coopération avec les institutions régionales et internationales compétentes, d'aider le territoire à accroître sa production agricole;

2. Invite la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de promouvoir le développement économique et social du territoire afin de réduire sa forte dépendance économique et financière à l'égard des Etats-Unis d'Amérique;

/...

3. Demande un complément d'information aux représentants élus des Samoa américaines, à la Puissance administrante et, le cas échéant, à d'autres sources, afin de permettre au Comité spécial de décider de la suite à donner à la question des Samoa américaines, et à ce propos, exprime sa ferme conviction que l'envoi d'une mission de visite à ce stade serait un bon moyen d'obtenir des informations sur l'évolution de la situation dans le territoire et de connaître les vues de la population des Samoa américaines en ce qui concerne leur statut futur.

II. Anquilla

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante¹²,

Notant la décision prise par la Puissance administrante d'adopter une nouvelle politique visant à améliorer ses relations avec les territoires des Caraïbes qui relèvent de son autorité,

Consciente du fait que le système d'enseignement à Anguilla connaît de graves problèmes, notamment classes surchargées, matériel et fournitures scolaires insuffisants, pourcentage élevé d'enseignants non qualifiés et exode des enseignants vers le secteur privé et d'autres secteurs de la fonction publique,

Consciente également du fait que l'enseignement à Anguilla n'est pas en mesure d'atténuer le problème de la pénurie de personnel national qualifié, notamment dans les domaines de la gestion économique et du tourisme, et qu'une réforme de l'enseignement est de la plus haute importance pour la réalisation des objectifs économiques à long terme du territoire,

Notant que le Gouvernement accorde une grande importance à la mise en valeur et à la formation de la main-d'oeuvre,

Notant en outre que le programme gouvernemental d'investissements publics pour 1991-1995 sera en principe financé par des donateurs extérieurs, par le biais de subventions et de prêts à des conditions de faveur,

Consciente du fait que l'exploitation des ressources de la haute mer contribuerait à réduire le risque d'épuisement des ressources halieutiques du territoire, par suite d'une surexploitation des lieux de pêche,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1984,

¹² A/C.4/48/SR.4.

1. Prend note des efforts déployés par la Puissance administrante pour améliorer ses relations avec les territoires des Caraïbes qui relèvent de son autorité;
2. Prie la Puissance administrante, lorsqu'elle envisagera, adoptera et/ou appliquera des décisions susceptibles d'affecter les territoires qui relèvent de son autorité, de continuer à accorder la plus grande attention aux intérêts, besoins et souhaits du Gouvernement et du peuple d'Anguilla;
3. Demande à toutes les institutions nationales, régionales et internationales spécialisées dans le domaine de l'éducation d'accorder à Anguilla des fonds et du matériel, et d'organiser à l'intention des enseignants du territoire des stages de formation pédagogique, afin que celui-ci puisse surmonter ses problèmes en matière d'enseignement;
4. Demande en outre à tous les pays, institutions et organisations comptant des spécialistes en matière de formation de la main-d'oeuvre d'accorder à Anguilla une assistance dans ce domaine;
5. Invite la communauté internationale des donateurs à contribuer généreusement au programme gouvernemental d'investissements publics pour 1991-1995, et d'accorder au territoire toute l'assistance possible pour lui permettre d'atteindre les principaux objectifs de développement définis par le Conseil exécutif du territoire;
6. Prie tous les pays et organismes ayant une expérience de la pêche hauturière de faciliter l'acquisition par les pêcheries du territoire de bateaux plus grands et d'engins de pêche adéquats, et d'offrir aux pêcheurs du territoire des programmes de formation à la pêche hauturière;
7. Note que neuf ans se sont écoulés depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et engage la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une nouvelle mission de visite à Anguilla.

III. Bermudes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante¹²,

Notant les effets préjudiciables de la récession internationale sur l'économie des Bermudes,

Prenant note de la révision récente du système de justice pénale dans le territoire,

Notant avec préoccupation l'incidence de la criminalité dans les écoles secondaires et notant également qu'il est prévu de restructurer le système d'enseignement public,

/...

Réaffirmant sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque, dans certains cas, de constituer un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant qu'aucune mission de visite des Nations Unies n'a jamais été envoyée dans le territoire,

1. Exprime à nouveau l'opinion qu'en dernière analyse, c'est à la population des Bermudes qu'il appartient de décider de son avenir;
2. Prie la Puissance administrante d'aider le gouvernement du territoire à poursuivre ses efforts visant à atténuer les effets de la récession mondiale, notamment dans les domaines du tourisme et des affaires internationales;
3. Demande à la Puissance administrante de veiller à ce que le système de justice pénale soit équitable pour tous les habitants du territoire;
4. Demande également à la Puissance administrante de veiller à ce que la restructuration prévue du système d'enseignement public ne se fasse pas au détriment des secteurs les moins favorisés de la population;
5. Demande en outre à la Puissance administrante de veiller à ce que la présence de bases et installations militaires ne constitue pas un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;
6. Invite à nouveau la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire.

IV. Iles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Avant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante¹²,

Notant que le territoire a demandé une révision de sa Constitution,

Prenant note des déclarations faites par le Ministre principal, le chef de l'opposition et des membres de la population du territoire concernant la révision par la Puissance administrante de sa politique à l'égard des territoires des Caraïbes qui relèvent de son autorité, ainsi que de son administration de ces territoires,

Consciente des répercussions de la récession économique mondiale sur l'économie des îles Vierges britanniques,

/...

Notant les mesures prises par le gouvernement du territoire pour développer les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'enseignement et des communications,

Notant aussi que le territoire a exprimé le souhait d'être admis à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant en outre que, selon la Banque de développement des Caraïbes, les besoins non satisfaits du territoire en matière de main-d'oeuvre continuent d'être un obstacle très sérieux à sa croissance économique,

Consciente des mesures prises actuellement par le gouvernement du territoire pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent,

1. Prie la Puissance administrante de tenir compte de toutes opinions ou de tous souhaits qui pourraient être exprimés par le Gouvernement et la population du territoire au sujet de la révision constitutionnelle;
2. Prie également la Puissance administrante, lors de la révision de sa politique à l'égard des territoires des Caraïbes qui relèvent de son autorité, ainsi que de son administration de ces territoires, d'accorder la plus grande attention aux opinions exprimées par le Gouvernement et la population du territoire;
3. Prie en outre la Puissance administrante et toutes les institutions financières d'accorder au territoire une aide économique, y compris un financement à des conditions de faveur, afin de lui permettre d'atténuer les effets de la récession économique internationale et de poursuivre ses programmes de développement;
4. Engage à nouveau la Puissance administrante à faciliter l'admission du territoire à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en qualité de membre associé, ainsi que sa participation aux travaux d'autres organismes régionaux et internationaux;
5. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à fournir une assistance technique aux îles Vierges britanniques, compte tenu de la vulnérabilité du territoire aux facteurs économiques externes et de la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée qui le caractérise;
6. Demande également à tous les pays et à toutes les organisations comptant des spécialistes en matière de formation de main-d'oeuvre qualifiée d'aider par tous les moyens possibles le gouvernement du territoire à mener à bien ses programmes d'enseignement et de formation;
7. Note avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement du territoire pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent, et prie instamment la Puissance administrante de continuer à aider le territoire dans les efforts qu'il fait dans ce sens;

/...

8. Note avec regret que 17 années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et engage la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une nouvelle mission dans le territoire.

V. Iles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante¹²,

Notant que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise des décisions,

Notant en outre qu'une proportion accrue de la main-d'oeuvre du territoire est composée d'étrangers et qu'il importe d'assurer la formation technique et professionnelle des autochtones, tout comme la formation de dirigeants et cadres d'entreprise,

Consciente que les élections générales qui ont eu lieu dans le territoire en novembre 1992 ont abouti à la désignation d'un nouveau gouvernement,

Consciente des priorités économiques recommandées par le nouveau gouvernement, consistant à réduire les dépenses, à équilibrer le budget, à ramener la croissance à des niveaux acceptables et à promouvoir le tourisme,

Notant que le territoire est tributaire d'importations agricoles,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic des drogues et aux activités connexes,

Notant avec satisfaction que le gouvernement du territoire, les gouvernements d'autres pays de la région et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, s'efforcent de prévenir et de réprimer les activités illicites telles que le blanchiment de l'argent, les transferts illicites de fonds, l'utilisation de fausses factures et les activités frauduleuses connexes, ainsi que l'usage et le trafic de drogues illicites,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. Prend acte du changement de gouvernement intervenu dans le territoire à l'issue de l'élection de novembre 1992;

2. Note que, selon les responsables des opérations électorales, plus de 90 % des électeurs inscrits ont participé à cette élection;

/...

3. Demande instamment à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande;

4. Prie la Puissance administrante d'aider le nouveau gouvernement du territoire à acquérir toutes les compétences techniques nécessaires afin de lui permettre de réaliser ses objectifs économiques;

5. Engage la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, à continuer de promouvoir le développement agricole des îles Caïmanes;

6. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier leur programme d'assistance au territoire en vue de renforcer, de développer et de diversifier son économie;

7. Engage la Puissance administrante à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, aux transferts illicites de fonds et aux activités frauduleuses connexes et contre le trafic des drogues;

8. Note qu'il importe d'envoyer des missions des Nations Unies dans les territoires non autonomes et que 16 années se sont écoulées depuis qu'une mission s'est rendue dans le territoire.

VI. Guam

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Rappelant les négociations entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Guam visant à transférer les terres et installations de la base aéronavale d'Agana,

Sachant que de vastes superficies continuent d'être réservées à l'usage du Département de la défense de la Puissance administrante,

Notant que la Puissance administrante a entrepris un programme de transfert des terres fédérales excédentaires au Gouvernement de Guam,

Notant également que la pêche commerciale et l'agriculture offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Consciente du fait que l'immigration dans le territoire a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine et qu'en 1990, 50 % des résidents n'étaient pas nés dans le territoire,

Considérant que les discussions entre la Commission pour l'autodétermination et les représentants du pouvoir exécutif de la Puissance

/...

administrante concernant le projet de loi portant constitution d'un Etat libre associé de Guam se sont achevées à la fin du mandat du précédent gouvernement de la Puissance administrante et que la Commission pour l'autodétermination a demandé au nouveau Gouvernement de désigner un représentant spécial du Président pour conduire l'examen, par la Puissance administrante, de la loi portant constitution d'un Etat libre associé de Guam,

Rappelant que lors des référendums tenus à Guam en 1987, le peuple guamien avait approuvé un projet de loi portant constitution d'un Etat libre associé de Guam qui devait être rapidement promulgué par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique et qui réaffirmerait le droit du peuple guamien d'établir sa propre constitution et de se gouverner lui-même,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

1. Engage la Puissance administrante à continuer de veiller à ce que la présence de bases et installations militaires dans le territoire ne constitue pas un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. Engage également la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, à continuer de faciliter le transfert des terres aux habitants du territoire et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

3. Note que les discussions entamées en 1988 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et la Commission pour l'autodétermination ont abouti à des accords assortis de réserves sur les dispositions de la loi portant constitution d'un Etat libre associé de Guam, et à la constatation d'un désaccord sur plusieurs aspects essentiels du projet de loi et que Guam a demandé au nouveau Gouvernement de la Puissance administrante d'examiner rapidement, de concert avec la Commission pour l'autodétermination, la loi portant constitution d'un Etat libre associé de Guam;

4. Prie la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

5. Demande de nouveau à la Puissance administrante de continuer à reconnaître et à respecter l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro (c'est-à-dire la population autochtone de Guam);

6. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture;

7. Note que 14 années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et engage de nouveau la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une nouvelle mission.

/...

VII. Montserrat

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante¹²,

Consciente de la décision prise par la Puissance administrante d'appliquer une nouvelle politique visant à améliorer le dialogue, la coordination et la coopération avec les territoires des Caraïbes qui relèvent de son autorité,

Prenant acte de la position du gouvernement du territoire selon laquelle, bien que l'indépendance soit à la fois souhaitable et inévitable, elle devrait être précédée d'une viabilité économique et financière suffisante pour soutenir Montserrat en tant qu'Etat indépendant,

Constatant avec préoccupation que le trafic des stupéfiants et le blanchiment de l'argent sont des pratiques très répandues dans le territoire,

Tenant compte de l'appartenance de Montserrat à des organismes régionaux et internationaux et de sa demande, encore en suspens, de réadmission à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en qualité de membre associé,

Ayant connaissance de la politique du Gouvernement qui a l'intention de continuer à former et à mettre en valeur les ressources humaines locales,

Rappelant que la dernière mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1982,

1. Engage la Puissance administrante à examiner toutes les suggestions faites par les territoires concernés dans le cadre de son examen des politiques et de la gestion touchant les territoires non autonomes des Caraïbes, ainsi que dans le contexte de l'évolution future des politiques les concernant;

2. Prie la Puissance administrante de s'employer à promouvoir le développement économique et social du territoire afin que celui-ci parvienne à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. Prend acte de la préférence exprimée par le Gouvernement pour une indépendance dans le cadre d'une union politique avec l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales;

4. Prie la Puissance administrante, les organisations régionales et internationales compétentes, ainsi que les pays en mesure de le faire, d'accorder au Gouvernement de Montserrat toute l'assistance voulue pour réaliser l'objectif qu'il s'est fixé d'améliorer l'efficacité et la productivité de la fonction publique grâce à une formation à tous les niveaux;

/...

5. Réitère l'appel qu'elle a lancé à la Puissance administrante pour qu'elle prenne d'urgence, en coopération avec le Gouvernement de Montserrat, les mesures nécessaires pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en qualité de membre associé;

6. Demande instamment aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux institutions financières multilatérales et régionales de continuer à accroître leur assistance au territoire en vue de renforcer, développer et diversifier son économie conformément à ses plans de développement à moyen et à long terme;

7. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à fournir son assistance au territoire afin de lutter contre le trafic des stupéfiants et le blanchiment de l'argent;

8. Note avec regret que 11 ans se sont écoulés depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et demande à la Puissance administrante de faciliter l'envoi d'une nouvelle mission.

VIII. Tokélaou

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Avant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante¹³,

Notant que la passation des pouvoirs à l'autorité locale, le Fono (Conseil) général, se poursuit et considérant que l'évolution des institutions politiques des Tokélaou doit tenir pleinement compte du patrimoine culturel et des traditions des Tokélaouans,

Notant que la Nouvelle-Zélande demeure résolue à aider les Tokélaou à atteindre un niveau plus élevé d'autonomie politique et économique, et qu'elle a exprimé son intention de se laisser guider dans ce domaine par la volonté du peuple tokélaouan,

Prenant acte des plans visant à transférer d'Apia aux Tokélaou le bureau de liaison des Tokélaou,

Notant les efforts que continue de déployer le territoire pour renforcer le rôle de ses institutions locales et assumer une plus grande responsabilité dans la conduite de ses propres affaires, tout en réaffirmant le souhait de maintenir ses relations spéciales avec la Nouvelle-Zélande,

¹³ A/C.4/48/SR.5.

Notant également que les Tokélaou s'efforcent de développer leurs ressources marines et autres et de diversifier les sources de revenu des habitants,

Notant en outre que les Tokélaouans sont préoccupés par les graves conséquences que les changements climatiques pourraient avoir sur l'avenir du territoire,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux Tokélaou par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres et des institutions spécialisées, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement qui a établi le troisième programme des Tokélaou pour la période 1992-1996,

1. Encourage le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, à continuer de respecter entièrement les vœux de la population tokélaouane en gérant le développement politique et économique du territoire de façon à préserver son patrimoine social et culturel et ses traditions, et à rechercher des solutions qui répondraient aux besoins futurs particuliers des Tokélaou;
2. Prend note avec satisfaction de l'accord tendant à poursuivre le processus de transfert aux Tokélaouans de la responsabilité de l'administration du territoire et de la décision des Tokélaou de créer un Conseil de Faipule (Coprésidents du Fono général) qui serait chargé d'administrer le territoire entre deux sessions du Fono général;
3. Prie la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice des fonctions politiques et administratives par le territoire et, à cet égard, prend acte des plans visant à transférer d'Apia aux Tokélaou le bureau de liaison des Tokélaou;
4. Invite toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, toutes les institutions financières, tous les Etats Membres et toutes les institutions spécialisées à apporter ou à continuer d'apporter aux Tokélaou une aide économique d'urgence destinée à atténuer les effets des cyclones et à permettre au territoire de satisfaire ses besoins à moyen et à long terme en matière de relèvement et de reconstruction et d'aborder les problèmes que posent les changements climatiques;
5. Se félicite que la Puissance administrante ait invité le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire en 1994.

IX. Iles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante¹²,

Prenant note des différentes opinions exprimées par les représentants élus des îles Turques et Caïques sur la question du statut futur du territoire,

Avant connaissance de la décision de la Puissance administrante d'appliquer une nouvelle politique visant à améliorer le dialogue, la coordination et la coopération avec les territoires des Caraïbes qui relèvent de son autorité,

Prenant note du fait que le gouvernement du territoire s'est engagé à réformer la fonction publique pour en accroître l'efficacité et à mettre en oeuvre sa politique de recrutement des agents de la fonction publique parmi les autochtones,

Notant que le Gouvernement a indiqué qu'il avait besoin d'une aide au développement pour atteindre l'objectif qu'il s'est fixé de parvenir à l'indépendance économique d'ici à 1996,

Notant également que le Gouvernement a décidé de créer une banque d'investissement afin d'attirer de nombreux capitaux du monde entier pour financer des projets dont le territoire a grand besoin,

Notant en outre que 90 % des produits alimentaires consommés sur le territoire sont importés et que le Gouvernement s'emploie à renforcer les secteurs de l'agriculture et de la pêche,

Notant le nombre d'enseignants non qualifiés et d'expatriés dans le système éducatif du territoire,

Notant avec intérêt la déclaration faite en mars 1993 devant le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance par un membre élu du Conseil législatif du territoire et les informations qu'il lui a fournies sur la situation politique, économique et sociale générale des îles Turques et Caïques,

1. Réaffirme qu'en dernière analyse, c'est à la population du territoire de décider elle-même de son avenir, en exerçant son droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance;

2. Invite la Puissance administrante, dans l'application de sa nouvelle politique vis-à-vis des territoires qui relèvent de son autorité, à continuer de tenir pleinement compte des souhaits et des intérêts du Gouvernement et de la population des îles Turques et Caïques;

3. Demande au gouvernement du territoire de continuer de favoriser la création d'emplois pour les fonctionnaires qui auront perdu leur emploi par suite de la réforme de la fonction publique et de la compression des effectifs envisagée;

4. Demande également au gouvernement du territoire de veiller à ce que l'emploi d'étrangers ne compromette pas le recrutement d'autochtones possédant les compétences voulues;

5. Demande en outre aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'étudier les moyens d'aider concrètement le Gouvernement des îles Turques et Caïques à atteindre l'objectif qu'il s'est fixé de parvenir à l'indépendance économique d'ici à 1996;

6. Prend note avec satisfaction de l'augmentation de l'aide, en particulier de l'assistance financière, accordée au gouvernement du territoire par le Gouvernement britannique et invite ce dernier à maintenir son assistance à ce niveau;

7. Invite toutes les institutions financières nationales, régionales, interrégionales et internationales, notamment le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider le Gouvernement des îles Turques et Caïques à créer et/ou à gérer la Banque d'investissement;

8. Prie instamment la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes d'aider le gouvernement du territoire à accroître l'efficacité des secteurs de l'agriculture et de la pêche;

9. Prie en outre instamment la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes d'appuyer les efforts que déploie le gouvernement du territoire pour lutter contre la pollution et la dégradation de l'environnement;

10. Demande à tous les pays et à toutes les organisations possédant une expérience dans le domaine de la formation des enseignants d'apporter une assistance généreuse au territoire dans ce domaine, en particulier en vue de former des nationaux;

11. Appelle l'attention de la Puissance administrante sur la déclaration faite en mars 1993 devant le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance par le membre élu du Conseil législatif du territoire et sur les informations qu'il lui a fournies sur la situation politique, économique et sociale du territoire;

12. Constate avec regret que 13 années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et demande instamment à la Puissance administrante de faciliter l'envoi d'une nouvelle mission.

X. Iles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant qu'un référendum sur le statut politique du territoire a eu lieu le 11 octobre 1993,

Prenant également note des préoccupations exprimées dans le territoire concernant les conditions imposées aux électeurs en matière de résidence et du fait qu'il est mis à la disposition de tous les électeurs des informations

/...

complètes sur les options politiques parmi lesquelles ils devront faire un choix lors du référendum et sur la portée de chacune d'elles,

Notant en outre que le Gouvernement a mentionné, dans son discours de janvier 1993 sur l'état du territoire, la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Constatant que la crise du secteur des assurances dans les îles Vierges américaines porte préjudice aux propriétaires d'habitations et nuit au marché immobilier du territoire,

Notant que la question du transfert de Water Island au territoire demeure à l'étude,

Notant également les mesures prises par les autorités du territoire pour acquérir le port de Saint-Thomas, y compris la West Indian Company,

Notant en outre que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et, en qualité d'observateur, à la Communauté des Caraïbes, et qu'il ne peut pas, pour des raisons financières, participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977 et que le gouvernement du territoire a demandé l'envoi d'une nouvelle mission de visite pour observer le référendum,

1. Note le caractère consultatif du référendum qui a eu lieu le 11 octobre 1993;
2. Note également les inquiétudes exprimées dans le territoire dans la perspective du référendum au sujet des conditions de résidence et de la mise à la disposition des électeurs d'informations sur le processus politique envisagé;
3. Prie la Puissance administrante d'aider le gouvernement du territoire dans les efforts qu'il déploie pour attirer des industries manufacturières légères et des entreprises d'autres secteurs afin de diversifier l'économie du territoire;
4. Invite la Puissance administrante à faciliter d'urgence le transfert de Water Island au gouvernement du territoire;
5. Demande de nouveau à la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes, ainsi que de divers organismes internationaux et régionaux, y compris le Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique de la Banque mondiale, conformément à la politique de la Puissance administrante et aux mandats de ces organisations;

/...

6. Engage la Puissance administrante à répondre favorablement à la demande du gouvernement du territoire concernant l'envoi d'une mission de visite et d'observation des Nations Unies dans le territoire.

* * *

29. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande en outre à l'Assemblée générale d'adopter les projets de consensus ci-après :

PROJET DE CONSENSUS I

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 47/411 du 25 novembre 1992 et rappelant également que la Déclaration de Bruxelles adoptée le 27 novembre 1984 par les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹⁴ stipule, entre autres dispositions, ce qui suit :

"Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969;"

note que, dans le cadre de ce processus, les Ministres espagnol et britannique des affaires étrangères se réunissent chaque année dans chacune des deux capitales à tour de rôle - dernièrement à Madrid le 1er mars 1993 - et demande instamment aux deux Gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

PROJET DE CONSENSUS II

Question de Pitcairn

L'Assemblée générale, ayant examiné la situation à Pitcairn, réaffirme le droit inaliénable de sa population à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire. L'Assemblée réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire. L'Assemblée prie instamment cette dernière de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode

¹⁴ A/39/732, annexe.

de vie. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session.

30. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande en outre à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

PROJET DE DECISION

Question de Sainte-Hélène

1. L'Assemblée générale, ayant examiné la question de Sainte-Hélène, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration dans ce territoire, et réaffirme à ce sujet qu'il importe de sensibiliser la population de Sainte-Hélène aux possibilités que lui offre l'exercice du droit à l'autodétermination.
2. L'Assemblée générale réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et prie celle-ci de continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie, d'encourager les initiatives et entreprises locales, et d'accroître son assistance aux programmes de diversification de manière à améliorer le bien-être général, et notamment à remédier à la situation de l'emploi.
3. L'Assemblée générale prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en coopération avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable de la population du territoire de Sainte-Hélène de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure.
4. L'Assemblée générale réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constituée, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un important moyen d'accroître le potentiel économique du territoire et de mieux permettre à la population d'atteindre la pleine réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée accueille avec satisfaction l'aide accordée par le Programme des Nations Unies pour le développement et invite les autres organismes des Nations Unies à contribuer au développement du territoire.
5. La présence continue d'installations militaires sur le territoire incite l'Assemblée générale, compte tenu des résolutions et décisions précédentes de l'ONU concernant les bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, à engager la Puissance administrante à prendre des mesures pour éviter d'entraîner le territoire dans la perpétration d'actes offensifs ou d'ingérence contre des Etats voisins.

/...

6. L'Assemblée générale continue d'envisager la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite des Nations Unies à Sainte-Hélène, et prie le Comité spécial chargé d'étudier la question en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer d'examiner la question de Sainte-Hélène à sa session suivante et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session.
